

socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la Régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une Régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides par le décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Marc Beauchemin a été nommé membre du conseil d'administration de cette Régie régionale en application du paragraphe 6° de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a perdu qualité et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 6° de cet article 397 et déjà fournie par la commission médicale régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Marc Beauchemin pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul-André Hudon, médecin, Centre d'hébergement et de soins de longue durée Deux-Montagnes inc., soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Marc Beauchemin;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39157

Gouvernement du Québec

### **Décret 1066-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un glissement de terrain est survenu le 13 avril 2002 dans le talus argileux situé à l'arrière de la résidence principale appartenant à madame Sylvie Beaudoin et à monsieur Yvon Gagnon sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde;

ATTENDU QUE ce mouvement de sol a gravement endommagé les fondations de la résidence susmentionnée nécessitant l'évacuation des propriétaires;

ATTENDU QU'un autre glissement de terrain pourrait se produire incessamment, menaçant ainsi la sécurité des occupants de la résidence;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi et un danger imminent à la sécurité des personnes qui habitent cette résidence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 8020, LAC-DES-SAULES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'aide financière a pour objet d'aider madame Sylvie Beaudoin et monsieur Yvon Gagnon, ci-après désignés les sinistrés, dans le but de sauvegarder leur résidence principale sise au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde, endommagée le 13 avril 2002 par un glissement de terrain et menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme permet aux sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ, si leur résidence doit être démolie. Une aide financière peut également leur être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir à la suite de l'événement faisant l'objet de ce programme, ainsi qu'à la Municipalité de Saint-Ubalde, pour les dépenses engagées lors du déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence des sinistrés serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition, par la Municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin de garantir une utilisation future sécuritaire.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

#### 3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés et la Municipalité de Saint-Ubalde doivent produire une demande d'aide financière en utilisant les formulaires prévus à cet effet, signés par les sinistrés ou un représentant de la municipalité, et les transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

#### 4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 2 octobre 2002.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 2 octobre 2002, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que les sinistrés ou la Municipalité de Saint-Ubalde, selon le cas, démontrent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

## 5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX SINISTRÉS

### 5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû évacuer leur résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

### 5.2 Déplacement de la résidence

#### 5.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports ;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre ;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur leur terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés ;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire ;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser ;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

#### 5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

#### 5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

#### 5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

### 5.3 Allocation de départ

#### 5.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain ;

2° procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire ;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

#### 5.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, aliéner leur résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 5.3.1 et 5.5, avec les adaptations nécessaires.

### 5.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

### 5.4 Expertise géotechnique

Si les sinistrés optent pour le déplacement de leur résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par les sinistrés et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 5.2.2 et 5.2.3.

Les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

### 5.5 Obligations des sinistrés

#### 5.5.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, les sinistrés doivent :

1° faire la preuve qu'ils sont les propriétaires de la résidence située au 8020, Lac-des-Saules dans la Municipalité de Saint-Ubalde, et qu'il s'agit de leur résidence principale ;

2° aviser le ministre par écrit de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ ;

3° informer leur créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

### 5.5.2 Dépenses additionnelles

Pour le déplacement de leur résidence, les sinistrés doivent assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

#### 5.5.3 Cession du terrain

Si les sinistrés choisissent de déplacer leur résidence sur un autre terrain ou de la démolir, ils devront s'engager à céder en entier leur terrain à la Municipalité de Saint-Ubalde pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

#### 5.5.4 Vente du terrain

Dans le cas où les sinistrés demeurent propriétaires de leur terrain, à savoir s'ils optent pour le déplacement de leur résidence sur le même terrain, ils doivent, en cas de vente de leur propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

## 6. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

### 6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la Municipalité de Saint-Ubalde pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

### 6.2 Obligations de la Municipalité de Saint-Ubalde

La Municipalité de Saint-Ubalde doit :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain des sinistrés pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme ;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Municipalité de Saint-Ubalde et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain des sinistrés;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5° en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

## 7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour leurs frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement aux sinistrés, après réception des formulaires mentionnés à l'article 3 et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 5.5.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement aux sinistrés et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Les sinistrés peuvent toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'ils désignent, en fidéicommiss.

### 7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, tel que prévu à l'article 5.5. Ces délais ne pourront être prolongés que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 9.1 Renseignements

Les sinistrés et la Municipalité de Saint-Ubalde doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

### 9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

### 9.3 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

### 9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

## 10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la Municipalité de Saint-Ubalde :

1<sup>o</sup> comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2<sup>o</sup> comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer, soit la nouvelle propriété des sinistrés, soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

### APPENDICE A

#### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 8020, LAC-DES-SAULES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

##### Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence ;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;

— certification de localisation ;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique ;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

### APPENDICE B

#### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 8020, LAC-DES-SAULES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

##### Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble des sinistrés ou de la municipalité causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

39158

Gouvernement du Québec

## **Décret 1067-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (2001, c. 27), prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lapointe a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1275-97 du 24 septembre 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 30 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Daniel Lapointe soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS